



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique Cayenne, le

2 2 AVR. 2021

Service Prévention des risques et industries extractives Unité Prévention des Risques Chroniques

N° PRIE/PRC/CP/2021 n°

AR: 2C 138 367 2020 2

Objet : Demande de déconsignation partielle

Pièces jointes :

Rapport de l'inspection des installations classées.

Projet d'arrêté préfectoral portant déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sis PK 3,5 route de la Madeleine, sur la commune de Cayenne.

Monsieur.

Afin de faire suite à votre demande et aux éléments transmis à mes services veuillez trouver ci-joint le rapport, sur lequel vous pouvez réagir, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement.

Vous trouverez également ci-joint le projet d'arrêté préfectoral portant déconsignation partielle de somme, que nous proposons à monsieur le Préfet de Guyane.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Franck GOURDIN

M. Eunock Depaliste Casse « Main dans la main », PK 3.5, Route de la Madeleine, 97300 CAYENNE.



Direction Générale Des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

> Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique

Service prévention des risques et industries extractives

ARRETÉ nº RO3-2021-05-05-00003

Portant déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sis PK 3,5 route de la Madeleine, sur la commune de Cayenne.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre ler du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ; VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 062-0001 du 3 mars 2015, mettant en demeure monsieur Eunock Depaliste, exploitant de la casse dénommée « Garage Main dans la main » sise PK 3.5, Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé « Garage Main dans la main », sis PK 3.5, Route de la Madeleine à Cayenne et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019 portant déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sis PK 3,5 route de la Madeleine, sur la commune de Cayenne;

VU l'offre commerciale n° 21.E40.EV.022-E6210 du 19 avril 2021 pour le diagnostic de la qualité des sols sur le site de l'établissement « Garage Main dans la main » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le montant forfaitaire prévu dans l'arrêté du 8 avril 2016 susvisé pour le diagnostic de pollution des sols était de 25 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le montant réel pour les travaux de diagnostic de pollution des sols est de 7 000

euros;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 II 1° du code de l'environnement prévoit que le préfet peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser;

CONSIDÉRANT que la somme consignée est supérieure au montant des travaux ou opérations à

réaliser;

CONSIDÉRANT qu'il convient de restituer à l'exploitant la somme consignée correspondant à la différence entre le montant prévu par l'arrêté du 8 avril 2016 susvisé et le montant réel des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE:

Article 1er:

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sise PK 3.5. Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 2:

Les sommes consignées peuvent être restituées partiellement à l'exploitant afin que celles-ci correspondent au montant des travaux ou opérations à réaliser conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Le montant devant être restitué s'élève à dix-huit mille euros, correspondant à la différence entre la somme consignée par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 susvisé et le montant des travaux à réaliser pour l'opération de diagnostic de pollution des sols.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

madame la maire de Cayenne, ;

- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane;
- · monsieur le directeur des finances publiques en Guyane.

Article 7:

Le secrétaire général des services de l'État, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur des finances publiques en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 0 5 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

2/2

Paul-Marie CLAUDON